

a visité dans le plus grand détail les colonies de bienfaisance pour les enfants à Ruysselede et à Bernheim près Bruges. Il a recueilli des renseignements officiels sur les mesures récemment prises ou à la veille d'être votées pour la séparation des diverses catégories d'enfants confiés à l'assistance publique et pour l'amélioration des colonies de mendiants et de vagabonds à Merxplas et à Hoogstracten. Nous espérons pouvoir reparler bientôt de ce très intéressant voyage.

LES PRISONS DE ROME AUX XVI^e, XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES (1). -- Cette brochure d'environ quarante pages ne contient pas un tableau sommaire du système pénitentiaire à Rome du XVI^e au XVIII^e siècle, mais quelques documents particuliers relatifs : pour le XVI^e siècle, aux règlements imposés aux gardiens et chefs des prisons, afin d'empêcher les abus dont pouvaient souffrir les prisonniers notamment pour la nourriture ; pour le XVII^e siècle, à des plaintes et suppliques de prisonniers, et pour le XVIII^e, à l'emploi de prisonniers et galériens dans des travaux publics. Ce travail, publié dans la *Rivista di discipline carceraria*, a un intérêt historique pour ceux qui connaissent, au moins dans ses grandes lignes, l'histoire de l'exécution des peines en Italie. Il renferme quelques données statistiques.

J. D.

CÔTES-DU-NORD. — Nous recevons, trop tard pour en publier l'analyse, un excellent travail de notre collègue M. Rouvin sur la situation des établissements pénitentiaires dans ce département. Si semblable étude était faite par tous nos collègues de province dans leur département, la situation si bien signalée (sup. p. 796) par notre Président pourrait sans doute plus rapidement prendre fin.

(1) *Le prigionieri di Roma nei secoli XVI, XVII e XVIII*, par A. Bertolotti, Roma, 1890.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JUIN 1891

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Congrès de 1895. — Suite de la discussion sur le Casier judiciaire : MM. le Président, Lecour, Trarieux, C. de Vence, Bérenger, Bournat.

La séance est ouverte à 4 h. 10, sous la présidence de M. Petit.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Bogelot, *secrétaire*, est adopté.

M. RIVIERE. — J'ai l'honneur de vous informer que depuis notre dernière séance votre Conseil a admis comme membres nouveaux :

La Société de patronage des libérés de Lyon ;
MM. Georges Haussmann, député, avocat à Versailles ;
Jules Le Jeune, Ministre de la justice, à Bruxelles ;
Xavier Blanc, sénateur ;
Brunot, ancien élève de l'école polytechnique, chef du bureau de la presse au Ministère de l'intérieur ;
Merveilleux du Vignaux, ancien député, ancien premier avocat général, professeur de droit criminel et doyen de la Faculté libre de droit ;
Jacques Hausmann, chef de division, chef du cabinet du Sous-secrétaire d'État des colonies ;
le Chef du cabinet du Sous-secrétaire d'État des colonies (archives coloniales et bibliothèque) ;

- MM. P. W. Van Stockum, libraire à La Haye ;
Rack, procureur de la République, au Havre ;
Auguste Ulveling, docteur en droit au Ministère, Luxembourg ;
La bibliothèque administrative pénitentiaire du Ministère de l'intérieur ;
MM. Lucien Klotz, avocat à la Cour d'appel, publiciste ;
Pols, professeur de droit criminel à l'Université d'Utrecht ;
Henri Coulon, avocat à la Cour d'appel ;
Lefuel, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine ;
A. Lagarde, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire (Ministère de l'intérieur) ;
Georges Leygues, député ;
Guillot, juge d'instruction au tribunal de la Seine ;
Trarieux, sénateur ;
M^{me} Opezzi, inspectrice des prisons ;
MM. le D^r Bouju, médecin de la maison des Douaires, à Gail-
lon (Eure) ;
Étienne Flandin, procureur général près la Cour d'appel
d'Alger ;
Alex. Celier, avocat au Mans.
La Faculté de droit de Lyon (bibliothèque).

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous n'avons qu'à nous féliciter des nouvelles recrues qui ont bien voulu faire partie de la Société générale des prisons. Parmi les noms très honorables qui viennent d'être prononcés plusieurs ont acquis une grande notoriété ; j'espère que nos nouveaux collègues nous prêteront un concours actif et qu'à l'exemple de MM. Bérenger et Théophile Roussel ceux d'entre eux qui appartiennent à nos assemblées politiques s'y dévoueront au succès de nos idées.

M. RIVIÈRE. — Le Conseil a désigné M. Bogelot, secrétaire, pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société, en remplacement de M. le comte Le Courbe, qui, en raison de sa démission de secrétaire, ne pouvait plus, aux termes de nos statuts, continuer à remplir ces fonctions. M. Bogelot a bien voulu, avec le dévouement auquel il nous a habitués depuis son entrée dans la Société, accepter cette charge.

Le Conseil a décidé en outre que, dorénavant, le 7^e numéro du *Bulletin* paraîtrait en juillet au lieu de paraître en novembre.

Tous nos collègues pourront ainsi lire immédiatement le compte rendu de notre assemblée générale de juin, que jadis ils ne pouvaient lire qu'en novembre.

Dans ce même *Bulletin* de juillet vous trouverez le programme des questions que votre Conseil a décidé de faire imprimer et adresser à tous nos correspondants étrangers au sujet : 1^o du pécule, 2^o des écoles de gardiens, 3^o de l'âge au-dessous duquel l'enfant ne peut être traduit en justice (supr. p. 569).

Enfin votre Conseil s'est préoccupé de sa participation à la préparation du prochain Congrès international pénitentiaire. La Société a toujours pris une part large et active tant à la préparation qu'aux discussions des Congrès de Stockholm, de Rome et de Pétersbourg.

Sa participation à celui de 1895, comme l'a très bien fait remarquer notre éminent collègue, M. le professeur Léveillé (supr. p. 369), s'impose à nous d'autant plus vivement que ce Congrès doit se tenir à Paris, que ce sont des institutions françaises que les étrangers voudront surtout étudier, que ce sont des établissements français qu'ils visiteront, que c'est la science française enfin qui servira d'élément principal aux discussions.

Il importe donc, il y va du renom de notre pays, que ce Congrès soit préparé d'une manière solide, méthodique et brillante. Il faut que les questions de second ordre soient laissées de côté, qu'aucun des problèmes majeurs qui préoccupent aujourd'hui les hommes de science ne reste dans l'ombre.

Pour accomplir une telle tâche nous estimons que ce n'est pas de trop de tous les concours. Le Conseil a décidé d'offrir le sien, de la manière la plus complète et la plus désintéressée, aux membres du Gouvernement plus spécialement chargés de préparer en France la réception de nos hôtes étrangers et d'arrêter à Berne, de concert avec les délégués des États, le programme de ces grandes assises internationales.

D'ores et déjà le Conseil a résolu, en dehors de l'examen approfondi des questions que posera la Commission permanente de Berne, de faire une œuvre personnelle et de déposer sur le bureau du Congrès, le jour même de son ouverture, une série de rapports, constituant un vaste inventaire des institutions et des établissements pénitentiaires français.

Pour mener à bien cette immense enquête et en condenser les résultats, le Conseil a décidé de constituer 8 commissions entre lesquelles se répartiront les divers groupes de questions que soulève la théorie ou l'application des peines. Chaque groupe de questions aurait son rapporteur spécial.

1^{re} Commission. La prison. — Trois sections: A. Prisons de courtes peines; B. Prisons de longues peines; C. Prisons de Paris.

2^e Commission. La libération. — Section unique: patronage, libération conditionnelle, institutions préventives et secondaires, casier judiciaire, etc...

3^e Commission. La transportation. — Section unique: forçats et récidivistes.

4^e Commission. L'enfance. — Section unique.

5^e Commission. La femme. — Section unique.

6^e Commission. — Deux sections: A. Des peines autres que la privation de liberté (peine de mort, déchéance de droits, amendes, admonition, etc.); B. Vagabondage et mendicité.

7^e Commission. L'administration pénitentiaire. — Section unique.

8^e Commission. — Section unique: Tableau de la législation pénale depuis 1810 (exposé des réformes faites et à faire).

Chacune des 11 sections désignerait un rapporteur et formulerait ses conclusions. Ces conclusions seraient soumises à l'examen d'une *Commission centrale*, qui devrait les coordonner et qui assurerait l'unité dans l'ensemble des travaux préparés par les 12 sections. De même le choix de chaque rapporteur devrait être ratifié par la commission centrale.

Cette commission centrale est déjà constituée: elle se compose de M. le conseiller Petit, président; MM. Brueyre, Dubois, professeur Léveillé, conseiller Félix Voisin, membres; Rivière, secrétaire. Elle a pour mission immédiate de veiller à la constitution des commissions et à l'organisation de leurs travaux.

Dès maintenant tous les membres de la Société sont instamment priés de faire connaître à son secrétaire la ou les commissions auxquelles ils désirent être inscrits.

En terminant cet exposé, Messieurs, permettez-moi de vous adresser, au nom de votre Conseil, un vœu.

Nous sommes à la veille de nous séparer. Les vacances vont nous disperser dans les régions, dans les milieux les plus variés, nous mettre en relations avec des criminalistes nombreux. Que chacun de nous songe à notre Société, à son développement et ne néglige jamais l'occasion d'appeler à elle un membre nouveau. Ce Congrès de 1895 constitue la meilleure des occasions, le plus puissant des arguments. Invoquez cet intérêt national que nous avons tous à présenter à nos hôtes étrangers des travaux mûrement étudiés, sagement exposés, et laissez-nous espérer que chacun de vous au cours de sa villégiature nous amènera un ou plusieurs collègues qui nous apporteront en même temps qu'un appui financier un solide concours scientifique.

M. HERBETTE. — Ce sont là des questions que je connais un peu. Voici la situation qui s'offre aujourd'hui; il est bon, je crois, que la Société s'en rende exactement compte.

Les Congrès ont un double caractère: un caractère officiel et un caractère libre. En chaque pays, ce sont les Ministres compétents, s'entourant de commissions et de comités, qui assurent non pas seulement le Congrès lui-même, mais tout ce qui s'y ajoute comme expositions, réceptions, visites, solennités quelconques. Mais en dehors du travail officiel, subsiste la participation libre de toutes personnes qui s'intéressent à la science pénale ou pénitentiaire. Je pense que là le rôle de la Société générale des prisons peut être considérable.

Nous en avons eu la preuve dans d'autres pays, notamment à Saint-Petersbourg. La Société juridique de Saint-Petersbourg avait fait un ensemble de travaux et d'études moins encyclopédique peut-être que le programme indiqué tout à l'heure par M. Rivière, mais ayant beaucoup d'ampleur.

Il est évident que ce serait une besogne distincte de celle du Congrès. On peut avoir souci de laisser à une Société libre et à toutes les personnes qui la composent leur entière indépendance. Pour faire œuvre d'étude, à quelque point de vue que ce soit, il ne faut pas qu'une société soit gênée dans ses allures, que le Gouvernement ou l'Administration se trouve embarrassé par la tournure qu'auraient prise ces travaux particuliers.

Il n'y a rien, dans l'organisation des Congrès, qui entrave le développement du programme que vous venez d'indiquer. Cette organisation est réglée par une sorte de petite charte internationale qui a été révisée en 1886 à la conférence de Berne, et qui a

reçu l'adhésion de tous les Gouvernements représentés dans une commission intitulée Commission pénitentiaire internationale. Chaque pays est représenté, après accord entre les Ministres compétents, généralement les Ministres de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères, par un délégué : s'il y avait plusieurs délégués, ils n'auraient qu'une voix.

Actuellement la Commission pénitentiaire internationale se compose d'environ quatorze ou quinze membres ; le nombre des États qui ont adhéré est donc important.

Cette Commission constitue l'organe permanent des Congrès : ses membres se réunissent de temps en temps ; il est probable que nous aurons une session au mois de septembre ou d'octobre prochain.

Le rôle de la Commission pénitentiaire internationale ne fait en aucune façon double emploi avec celui des comités spéciaux et locaux qui organisent chaque Congrès. Chaque pays est libre de recevoir le Congrès comme bon lui semble, mais la Commission internationale prépare les questions à débattre et sert à relier ensemble les Congrès successifs pour donner à l'ensemble de l'œuvre une certaine unité.

Le rôle de cette Commission est d'écarter des programmes les questions embarrassantes — et vous n'êtes pas sans savoir qu'il y en a d'embarrassantes — soit qu'il s'agisse de faits politiques, d'extradition, de la poursuite de certains crimes ou délits d'un pays à l'autre.

Il y a toute une procédure de prudence diplomatique à suivre afin d'éviter les susceptibilités, les conflits et de permettre aux Congrès de se succéder utilement dans les différents pays qui les organisent.

La Commission a choisi en 1890 un président pour cinq ans ; j'ai été élu en cette qualité.

Jusqu'à ce jour, je me trouve chargé de poursuivre avec mes collègues l'étude du programme du Congrès pénitentiaire de 1895.

A l'heure actuelle, je suis en correspondance, comme continuant la présidence de la Commission pénitentiaire internationale jusqu'à nouvel ordre au moins, avec tous mes collègues de l'étranger ; nous recueillons toutes les communications qui se présentent en vue de la prochaine session de la Commission, afin de faire un premier travail. Ce travail sera soumis aux différents Gouvernements afin qu'ils indiquent s'ils voient des objections à ce que telle ou telle question figure dans le programme.

Cela n'empêche pas l'Administration du pays qui recevra le Congrès de faire tous ses préparatifs matériels pour entourer l'assemblée de toutes les solennités d'usage et de toutes les attentions utiles, en vue soit de faciliter ses travaux, soit d'en rehausser l'éclat.

De votre côté, il vous est assurément loisible (je n'ai à le dire, bien entendu, qu'à titre personnel) de faire connaître à tous les membres de la Société que si des questions leur paraissent comporter examen, je suis tout à leur disposition pour en recevoir communication. Non seulement la Société dans son ensemble, mais le bureau et le Comité de direction peuvent nous signaler des sujets ; les personnes qui, même indépendantes de l'action de la Société, voudraient présenter des thèses de discussion seront les bienvenues lorsqu'elles s'adresseront à nous.

En effet, dans chaque pays, on fait appel à toutes les compétences, afin de provoquer et d'obtenir la plus grande somme de concours possible.

Il vous appartient de faire une étude encyclopédique portant sur tous les problèmes de la pratique comme sur les questions pénales et, au point de vue des sujets qui seront soumis au Congrès, de présenter vos *desiderata* et vos idées.

M. Rivière visait un nouveau groupe de questions, concernant la femme ; en effet, comme généralement les femmes donnent le moins de difficulté, ce sont elles dont on s'occupe le moins. Ce n'est certes pas juste. Aussi cet ordre de préoccupations me paraît-il très heureusement noté.

L'enfant a fait l'objet d'une étude approfondie au Congrès de Saint-Pétersbourg : une partie des débats a été réservée à la question des enfants moralement déçus. Cette question est des plus importantes, des plus graves pour l'avenir, et je pense, comme vous, que de longues discussions lui sont dues.

Si la Société générale des prisons ne doit se réunir qu'en octobre ou novembre prochain, je suppose qu'il serait utile de ne pas attendre jusque là pour nous fournir les éléments d'un premier programme à soumettre aux Gouvernements.

Voilà ce que je croyais utile de vous exposer ; excusez-moi si j'ai abusé de votre bienveillante attention.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société ne peut que remercier M. Herbette des bonnes paroles qu'il vient de faire entendre comme président de la Commission pénitentiaire internationale.

Quant aux questions à soumettre à cette Commission, je crains qu'elles ne puissent pas être arrêtées pour l'époque qui nous a été indiquée. En effet, avant d'être proposées il faut qu'elles aient été mûrement élaborées, qu'elles aient donné lieu à des discussions préparatoires sérieuses; or, ces discussions ne sauraient se produire au moment de l'année où nous sommes, ni recevoir surtout des solutions pour septembre ou octobre prochain.

Je crois donc que nous n'avons qu'une chose à faire: prendre acte des promesses et des assurances qui nous sont données et faire en sorte, les uns et les autres, de répondre le plus tôt possible à l'appel qui nous est adressé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le casier judiciaire.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Vous avez entendu à votre dernière séance, en tout cas vous avez pu lire dans le *Bulletin* le très beau rapport de M. Camoin de Vence et les observations si intéressantes de MM. Berthélemy et Bournat. Y a-t-il des objections aux propositions formulées par M. Camoin de Vence? Quelqu'un d'entre vous est-il d'avis d'apporter au casier judiciaire des modifications profondes ou bien considérez-vous que le casier judiciaire est une institution qui a fait ses preuves par une durée de quarante années, une de ces institutions qui ont été admirées et admises à l'étranger? Croyez-vous qu'il faille toucher au casier judiciaire dans des proportions autres que celles qui ont été admises par M. Camoin de Vence?

Vous avez dû remarquer qu'à votre dernière séance, au nom précisément de ces libérés dont on semble se préoccuper beaucoup trop peut-être, beaucoup plus que des honnêtes gens à l'heure actuelle, M. Berthélemy et M. Bournat vous dire: « Nous qui représentons des sociétés de patronage de libérés, nous tenons, quand nous présentons dans les ateliers des individus frappés par des condamnations, à dire franchement au patron auquel nous les présentons quels sont leurs antécédents, parce que nous considérons qu'un manque de franchise, de sincérité à cet endroit serait nuisible à l'œuvre que nous poursuivons. »

Ils ont ajouté que loin de se plaindre de cette sincérité et de cette franchise ils en recueillent tous les jours les fruits.

Là une double contradiction a paru surprendre beaucoup de nos collègues. Si on devait demander des explications complémentai-

res, M. Bournat, qui est présent à notre séance d'aujourd'hui, pourrait prendre la parole.

Enfin, nous avons la bonne fortune d'avoir à notre séance un des hommes qui ont le plus marqué par leur valeur et leur honorabilité, M. Lecour; peut-être pourrait-il vous donner sur cette question, comme sur toutes celles qui vous intéressent, des renseignements extrêmement précieux.

M. LECOUR, *ancien chef de division à la Préfecture de police*. — Je vous remercie de ce que vous venez de dire à mon sujet. Je crois que la question dont il s'agit a été traitée très complètement. Il y a toutefois une chose qui m'a frappé dans ce qu'a dit M. Bournat au cours de la dernière séance, lorsqu'il a parlé des livrets d'ouvriers dont il regrettait la suppression. C'est là un point important sur lequel il y a lieu de revenir lorsqu'on songe à restreindre le casier judiciaire. On atteindrait mieux par là le but poursuivi.

Je suis un homme pratique, je ne suis pas un jurisconsulte. Je laisse donc de côté la question de savoir si, comme on l'a dit, le casier est un supplément de peine. J'ai été surtout un homme d'action au point de vue de la sûreté publique et j'avoue que je n'ai pas pu arriver à comprendre, de ma retraite (de loin on ne voit peut-être pas bien les choses), qu'il y ait aujourd'hui un intérêt réel à toucher au casier judiciaire. Je n'aperçois pas sur quoi on a pu se baser pour chercher dans cette mesure une diminution de la récidive: j'en demande pardon à ceux qui sont d'un avis différent du mien...

M. CRESSON, *bâtonnier, ancien préfet de police*. — Vous avez fait l'éducation de beaucoup de préfets de police, M. Lecour, dites-nous donc complètement votre pensée sur le casier judiciaire.

M. LECOUR. — On ne peut pas discuter, n'est-ce pas Messieurs, l'intérêt qui s'attache à ce que la justice soit renseignée sur les antécédents de l'homme qu'elle a devant elle? Notre législation pénale, la loi militaire et la loi électorale l'exigent également. On a beaucoup fait dans ce sens. On s'est donné un mal énorme à la Préfecture de police pour rendre facile et efficace l'exécution de l'art. 600 du Code d'instruction criminelle. On a, en remontant à 1831, dépouillé tous les registres des prisons pour dresser des bulletins individuels d'antécédents judiciaires et on est arrivé à un

résultat qui, en somme, permet d'édifier très rapidement, presque instantanément, la Justice et même l'Administration sur les antécédents de ceux dont elles ont à s'occuper.

Ces sommiers judiciaires ont été détruits sous la Commune. Leur reconstitution, ordonnée par décret de 1872, a porté sur près de six millions de bulletins qu'il a fallu retrouver et refaire.

D'un autre côté et sur d'autres bases, M. Bonneville de Marsangy avait organisé admirablement ce qu'on appelle le casier judiciaire.

Il en résulte qu'on a habitué absolument la Justice, l'Administration, et je dirai même le public à la certitude qu'il y avait quelque part, à une source officielle, trace des antécédents judiciaires de tous les individus.

Avant cela, lorsqu'on avait un renseignement à demander sur les antécédents de cette nature ou sur des questions de moralité, on s'adressait aux municipalités. Celles-ci se prêtaient à fournir des renseignements lorsqu'elles étaient édifiées sur la valeur des motifs qu'on faisait valoir devant elles à cet effet. Aujourd'hui, par suite de la notoriété qu'a prise le fonctionnement du casier judiciaire, il s'est introduit une habitude générale : celle de demander tout naturellement aux solliciteurs d'emplois de confiance de justifier d'un passé irréprochable ou de montrer tout au moins quel a été exactement le caractère des défaillances de conduite qu'ils ont pu avoir. Il en résulte qu'il est maintenant impossible d'obtenir des renseignements de cette nature par une autre voie. J'ajouterais qu'actuellement on ne peut pas se les procurer autrement sans exposer ceux qui les fourniraient officieusement à des rancunes et à des vengeances.

Dans cet état de choses, si l'on arrivait à considérer certaines condamnations comme négligeables, le casier judiciaire réellement blanc perdrait sa signification.

L'action et l'autorité judiciaires seraient bien diminuées par un pareil fait.

Vous êtes des hommes d'expérience et vous savez bien que, sauf de rares exceptions, on n'arrive pas de plein pied, sans antécédents d'inconduite, devant le tribunal correctionnel, même pour des condamnations du nombre de celles qu'on semble disposé à considérer comme insignifiantes.

Vous représentez-vous maintenant ce que doit éprouver l'agent de l'autorité publique qui a eu à arrêter ces mêmes individus dans certains milieux, où il a eu des difficultés, où il a couru des dan-

gers pour remplir son devoir; il sait les habitudes, la vie de ces délinquants et il les retrouvera peut-être (je me place ici sur le terrain de la suspension de la première peine), très peu de temps après l'arrestation, en état de liberté.

Je suppose que l'individu arrêté et condamné pour des délits devenus négligeables ait à justifier de ses antécédents judiciaires en compétition avec l'agent, il produira un casier judiciaire net comme celui de ce dernier qui n'a jamais été condamné.

Je crois qu'il y a là une cause d'affaiblissement pour l'œuvre judiciaire et l'action de l'autorité publique.

On ne se met pas assez à la place des agents. On semble les considérer comme des hommes d'une valeur morale supérieure, qui exécutent des missions périlleuses et difficiles pour la seule satisfaction du devoir accompli. C'est une erreur : l'agent est comme un troupier, on lui donne une consigne, il l'exécute; il est habitué à considérer le délinquant comme un adversaire, et quand il voit qu'on s'attendrit beaucoup sur le malfaiteur alors qu'on ne s'attendrait pas du tout sur son propre sort, sur les horions qu'il a reçus, sur les misères de sa vie, sur la maigre récompense qui l'attend après de longs services, il se décourage, et quand on se décourage en pareil cas on n'a plus que l'air d'accomplir son devoir.

Voici encore ce que je voudrais dire : Je comprends très bien les considérations d'humanité qui ont animé M. le sénateur Bérenger, que j'aime beaucoup et qui agit évidemment dans une intention excellente. Mais pour imposer cette égalité absolue entre le casier des *honnêtes gens*, comme l'a si bien appelé M. de Vence, et le casier des gens qui ont eu un passé qu'on a supprimé d'un trait, il faudrait avoir de très fortes raisons, ne pas faire du sentiment et ne pas se borner à s'appuyer sur des cas exceptionnels, lesquels pourraient d'ailleurs recourir à la réhabilitation.

Divisons la totalité des individus dont il est question en trois catégories; c'est très facile à faire :

Il y a d'abord les individus qui ne sont pas susceptibles d'amendement et que votre indulgence ne rendra pas meilleurs, tandis qu'elle nuira à ceux ayant un casier blanc. Il y a ensuite ceux qui ont un entourage, une famille, des relations; ce qui vaut mieux comme appui que l'effacement d'une petite condamnation du casier judiciaire.

J'arrive à la troisième catégorie, la plus nombreuse, celle des ivrognes et des violents. Autrefois beaucoup de ces individus

avaient un livret d'ouvrier, c'est-à-dire un titre de travail qui, à un moment donné, pouvait les faire admettre partout, leur faire trouver de l'occupation. Le livret d'ouvrier ne disait pas qu'on n'avait pas subi de condamnation, mais il prouvait qu'on avait travaillé et qu'on avait une aptitude professionnelle.

Ce qui me touche dans la préoccupation qu'a M. Bérenger au point de vue des difficultés que rencontrent ceux qui ont été frappés par la justice, c'est qu'elle porte sur un grand nombre d'individus qui sont des incultes, des grossiers, des indisciplinés, qui ne sont peut-être pas absolument voués à devenir des malfaiteurs et que le travail pourrait sauver.

Or, quelle valeur auront pour cela ces casiers blancs dont on aura retiré certaines condamnations? Ils devront d'ailleurs être désignés comme incomplets. Eh bien, lorsqu'on y aura mis la mention que le casier a été blanchi, on aura fait beaucoup plus de mal qu'en y mentionnant la condamnation omise. Ceci est très grave et devrait appeler, ce me semble, l'attention.

J'habite une région où je vois des gens occupés à des terrassements pour les chemins de fer. C'est un travail rude pour lequel on ne prend que d'énergiques travailleurs, qui ne peuvent plus aujourd'hui justifier par un livret de leurs aptitudes et de leurs habitudes de travail mais dont les antécédents judiciaires importent peu.

Je sais et je reconnais que si on voulait émouvoir et invoquer des cas intéressants, on pourrait en citer beaucoup; mais que signifieraient ces exemples, même en assez grand nombre, si on les opposait à la masse totale des condamnés qu'on a en vue? Cela ne prouverait pas plus que l'utilité de l'hospitalité de nuit ne s'établit par ce fait, qu'elle a recueilli quelques déclassés qui auraient pu trouver un gîte ailleurs.

Je ne peux m'empêcher de répéter que l'amointrissement du casier judiciaire sera une cause d'affaiblissement pour la justice et pour les agents de répression.

Que penser de cette mesure venant après celle de la suspension de la première peine, où l'on semble dire au condamné pour un premier méfait: « Ce n'est rien, allez-vous en et ne recommencez pas »?

L'effacement de la condamnation sur le casier ne rendra pas le condamné irréprochable; le casier s'il est *néant*, parce qu'on aura effacé quelque chose, devra le dire et, dans ce cas, le remède sera pire que le mal.

On n'a pas tenu assez compte dans l'étude de la question qui nous occupe du rôle excellent qu'avait le livret, aujourd'hui supprimé. Il y avait des ouvriers qui étaient, à bon droit, très fiers de leur livret prouvant qu'ils avaient travaillé longtemps dans la même maison; c'était pour eux un brevet d'honorabilité; il y avait des ouvriers moins recommandables, qui allaient à droite et à gauche, mais dont le livret, bien que ne mentionnant que de courtes stations de travail, facilitait néanmoins l'embauchage.

Il y a enfin un grand nombre de natures brutales, que le travail manuel a rendues sauvages, qui ne savent pas parler, se défendre; avec un livret, ces hommes, qui pouvaient avoir été frappés par la justice, arrivaient néanmoins à se faire embaucher. Il y a eu des exemples de fabrication de faux livrets, ce qui prouve que le livret correspond à un besoin absolu pour celui qui occupe des travailleurs et pour celui qui veut être occupé. Mieux vaut un titre de travail qu'un casier blanchi.

Je ne m'attendais pas à prendre la parole. Vous m'excuserez d'avoir parlé sans méthode et sans clarté. Ce qui m'importe c'est d'avoir appelé votre attention sur des côtés de la question qui ont une réelle importance.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez parfaitement indiqué les motifs de votre opinion, basée sur une longue expérience. Vous avez éclairé d'une vive lumière cette discussion si importante. Nous vous en remercions vivement.

M. BOGELOT. — J'ai déjà dit quelques mots sur cette question à la dernière séance et je ne me suis pas dissimulé que j'étais, en l'absence de M. Bérenger, à peu près seul de mon opinion. Je persiste néanmoins à croire qu'il y a quelque chose à faire.

Il est bien entendu qu'il n'est pas question de modifier le bulletin n° 1. Il en est autrement du bulletin n° 2. On a pris l'habitude de le demander dans toutes les administrations, même dans les maisons de commerce; et, comme il y a toujours concurrence pour toute place vacante, les plus petites condamnations figurant sur ce bulletin sont une cause permanente d'exclusion. Un ouvrier, un employé — M. Lecour va m'accuser de faire du sentiment! — a commis dans sa jeunesse une peccadille, il a « rossé le guet », ce contre quoi se gendarme M. Lecour. Jusqu'à sa mort sa condamnation va donc le suivre et le poursuivre, et l'empêcher de jamais être placé!

Je ne crois pas me tromper en disant que vous rejetez fatalement dans l'armée du mal ceux qui peuvent se reprendre par le travail. Je ne crois pas, comme M. Lecour, que, parce qu'on a commis un méfait, on doive à tout jamais être mis dans l'impossibilité de se relever. Sans doute il y a un grand pas de fait; la nouvelle loi sur la réhabilitation rend infiniment plus faciles et fréquentes les radiations d'inscriptions au casier judiciaire. Mais ces procédures, même améliorées comme elles l'ont été, sont encore très pénibles. J'ai eu, comme avocat, souvent l'occasion de le constater. Sans doute, je ne m'en plains pas trop, car il importe avant tout de n'accorder la réhabilitation qu'à ceux qui l'ont réellement méritée. Mais vraiment le nombre des enquêtes est excessif et surtout ces enquêtes ne sont trop souvent pas faites avec tout le tact désirable. Trop souvent ce ne sont pas les fonctionnaires auxquels on donne cette mission qui la remplissent, ils en chargent un sous-ordre qui lui-même en charge un employé de troisième ordre, et ainsi ces enquêtes constituent une redoutable occasion de publicité pour des fautes souvent oubliées ou ignorées. La peur des indiscretions empêche les victimes de solliciter leur réhabilitation ! Or, le projet de loi remédie à tous ces inconvénients en créant la réhabilitation de plein droit après un temps d'épreuve, dont la longueur seule est discutable. C'est là son grand avantage.

M. TRARIEUX, *sénateur*. — J'aurais bien voulu que M. Bérenger répondît à l'invitation dont il a été l'objet.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Je ne peux pas y répondre n'ayant pas assisté au commencement de la discussion.

M. TRARIEUX. — J'aurais désiré que mon honorable collègue, M. Bérenger, ou tout au moins quelqu'un des membres de la Commission officielle du casier judiciaire prît la parole, parce que, nouveau venu dans cette réunion, je ne sais même pas quelles sont les conclusions du rapport auquel il est fait allusion et sur lequel il m'est impossible de m'expliquer.

Je ne sais qu'une chose, ce sont les critiques dont vient d'être l'objet l'œuvre de la Commission du casier judiciaire à laquelle j'ai eu l'honneur de collaborer. Je me demande toutefois, ces critiques ayant eu un caractère assez vague, si elles s'appliquent à un projet réellement connu qui vous aurait été soumis et sur lequel vos délibérations auraient été ouvertes.

Je serais porté à penser que ce projet n'a peut-être pas passé sous les yeux de celui qui vient d'en faire la critique.

Deux opinions absolument contradictoires se sont trouvées en présence dans la commission du casier judiciaire; quelques membres — c'était la minorité de la commission — auraient incliné à penser qu'il n'y avait rien à faire au casier judiciaire et que nous devions continuer à vivre sur les errements des anciennes circulaires; d'autres — et j'ai cru qu'ils formeraient la majorité — inclinaient à penser que le casier judiciaire constituait une aggravation abusive des peines et qu'il ne devait être qu'un élément d'information à la disposition de la justice pour la renseigner sur le passé des individus traduits devant elle, mais qu'en aucun cas on ne pouvait porter à la connaissance des tiers.

Si vous voulez bien y réfléchir, vous verrez que cette thèse est très sérieuse; ce n'est pas la mienne, mais enfin je reconnais qu'elle a pour elle d'excellents arguments. D'abord on fait observer que, dans le passé, jusqu'à la création du casier judiciaire tel qu'il fonctionne, cette institution d'information n'existait pas, n'était pas mise à la disposition du public. Il était bien tenu registre des condamnations prononcées, mais les magistrats seuls prenaient connaissance de cette statistique judiciaire, et le relevé des condamnations ne pouvait pas passer sous les yeux du public.

Ce n'est que depuis une quarantaine d'années que le casier judiciaire a, en réalité, été créé; il est né, non pas de la loi, mais de simples arrêtés ministériels; il fonctionne, il est entré dans les mœurs, mais enfin il n'a pas une vie absolument légale et régulière.

Est-il devenu l'objet de certains abus? Mon Dieu, on ne peut pas le contester; ce n'est pas là une question de sentiment, c'est une question de pure justice. Les exemples qu'on en a cités sont assez nombreux.

Sans doute on ne délivre jamais le bulletin n° 2 qu'à l'intéressé lui-même, et il est libre de ne pas le communiquer aux administrations ou aux patrons qui en exigent la production. Mais n'est-ce pas équivoquer sur les mots? On n'est pas libre de ne pas produire son casier quand ce refus doit vous fermer toutes les portes, vous enlever tous moyens d'existence. Et d'ailleurs le refus de production équivaut toujours à l'aveu d'une condamnation!

Il existe des abus qui ont très profondément ému l'opinion. Aussi à l'heure actuelle l'institution du casier judiciaire est-elle sérieusement menacée. C'est du moins ma crainte.

Le projet émané de la commission du casier judiciaire qui vient de terminer son travail, projet auquel pour ma part j'ai, sur presque tous les points, donné mon approbation, projet soumis à cette heure à l'examen du Ministre, me paraît faire dans une mesure équitable la part des critiques qui ont été faites — la part du feu — et défendre cette institution menacée.

Je crois que la thèse qui était tout à l'heure préconisée, thèse très absolue, du maintien pur et simple du casier judiciaire tel qu'il fonctionne, pourrait être très imprudente, et que, placés entre l'option du *statu quo* ou d'une réforme du casier judiciaire, il y aurait grand risque, si un projet intermédiaire n'avait pris jour et n'avait été soumis au Parlement, que, sous la pression de l'opinion publique, le casier judiciaire ne menaçât de sombrer tout à fait.

Qu'avons-nous fait ? J'incline à penser que ce que la commission a fait n'est pas en vérité une réforme bien profonde et bien grave, et que, si le casier judiciaire a eu dans le passé, au point de vue des informations, un intérêt et une utilité, il conservera son rôle.

Voici à peu près l'économie du projet de la commission. Nous instituons tout d'abord le casier judiciaire proprement dit, le casier-souche où toutes les condamnations quelconques sont portées, non seulement les condamnations prononcées par les magistrats mais toutes les condamnations, même les peines disciplinaires. Ce casier n° 1 passera sous les yeux des magistrats toutes les fois qu'un individu sera traduit en justice et les renseignera sur son passé.

Je ne comprenais pas bien sous ce rapport la pensée de l'honorable M. Lecour qui disait : « Les magistrats ne seront pas renseignés, la police est menacée de voir considérer comme d'honnêtes gens des individus qu'elle aura arrêtés la veille ».

Cette crainte ne doit pas exister si notre projet est accueilli ; il n'est en rien dérogé à ce qui existe, à ce point de vue.

Puis, nous créons un bulletin n° 2 qui pourra être mis à la disposition des administrations publiques pour le recrutement des fonctionnaires de l'État ; ce bulletin sera la reproduction de toutes les condamnations figurant au bulletin n° 1 ; par conséquent, au point de vue du recrutement des fonctionnaires de l'État, vous avez la certitude que les administrations seront renseignées d'une façon complète, absolue, sur le passé des agents qui entreront chez elles ; nous avons pensé qu'à ce point de vue il ne fallait pas que les condamnations les plus légères pussent passer inaperçues.

J'arrive au bulletin n° 3, celui que nous avons laissé à la disposition du public pour le renseigner sur les individus dont il est appelé à employer les services. Nous avons édicté un principe qui répond à toute préoccupation de l'ordre de celles dont je vous entretenais ; nous avons dit que le bulletin n° 3 ne serait jamais qu'à la disposition de l'intéressé, et nous avons édicté, comme sanction à ce principe, une pénalité contre toute personne qui, d'une manière subreptice, chercherait à obtenir communication d'un casier judiciaire.

Nous ne créons une immunité que pour la condamnation première ; je vous prie de bien remarquer cela, car tout à l'heure les observations de M. Lecour tendaient à laisser croire — peut-être supposait-il lui-même — que nous n'écarterions que les condamnations minimales. Du tout ! nous n'écarterons que la première condamnation prononcée, quand elle ne revêt pas certains caractères.

Quelles sont les condamnations que nous extrayons du casier judiciaire ? Je crois me souvenir de ces condamnations ; mes collègues qui sont ici pourraient corriger mes erreurs, si j'en mettais.

Nous relevons au casier judiciaire toutes les condamnations, quelles qu'elles soient, même les condamnations à une simple amende, qui impliquent une atteinte à la probité et à l'honorabilité : l'abus de confiance, le vol, l'escroquerie et l'outrage aux mœurs.

Nous extrayons les condamnations au-dessous d'un certain chiffre d'amende ou au-dessous d'un mois de prison, ou encore les condamnations ayant frappé des mineurs en vertu de l'article 69 et n'atteignant pas le chiffre de six mois, et aussi les dispositions prises à l'égard des mineurs en vertu de l'article 66.

Voilà les seules condamnations que nous extrayons du casier judiciaire.

M. Lecour dit : « Mais le public va être induit en erreur, votre casier judiciaire perdra toute autorité, il tombera dans le discrédit le plus complet. »

Il ne faut pas exagérer les choses. Je suis le public moi-même et je me rends parfaitement compte de l'effet que produira sur mon esprit, si je suis jamais appelé à demander la production d'un pareil casier judiciaire, la constatation des faits que j'y pourrai voir.

Qu'y verrai-je, si le bulletin porte *néant* ? J'y verrai avec certitude que cet homme n'a jamais été frappé d'une condamnation

pouvant d'une manière fondamentale porter atteinte à sa considération. Ce n'est pas un voleur, un escroc, il n'a jamais abusé de la confiance de personne. J'y verrai que jamais il n'a été frappé d'une condamnation grave. J'en aurai la certitude. J'y verrai que, s'il a pu être condamné, ce n'a jamais été qu'à une simple amende ou à une pénalité d'emprisonnement légère, que, s'il a été condamné, il n'a pu subir qu'une seule condamnation, qu'il n'a comparu qu'une seule fois en justice. Voilà ce que j'y verrai.

Est-ce que cela troublera mon jugement ? Est-ce que, quand le législateur aura dit : « Je ne me préoccupe pas des pénalités prononcées par ces condamnations », le public conservera une arrière-pensée et dira que ce moyen d'information mis à sa disposition n'a aucune valeur, qu'il ne doit pas s'y référer ?

S'il ne veut pas s'y référer, il ne s'y référera pas, il s'informerait autrement.

Remarquez que les lois pénales n'avaient pas prévu le casier judiciaire ; c'est une institution en quelque sorte née du hasard, et c'est l'expérience qui lui a donné l'importance qu'on lui accorde aujourd'hui.

Je dis que les errements actuels ne constituent qu'un véritable abus ; la loi pénale n'avait pas autorisé à divulguer ainsi les condamnations judiciaires : la loi nouvelle que vous allez faire, qui va régulariser cette situation, fait, je crois, une juste part à l'expérience de la vie, à la pratique des choses, au véritable sentiment de l'équité.

Qu'arrivait-il dans la pratique de la vie ? N'avez-vous pas eu maintes fois l'exemple d'individus poursuivis toute leur vie par une condamnation insignifiante. Mettez-vous dans la situation du patron qui se trouve en face d'un ouvrier ayant une condamnation à huit jours de prison ; il se dit : J'aime mieux un ouvrier qui n'a pas de casier judiciaire qu'un homme qui est un homme violent, puisqu'il a comparu en justice pour un fait de cette nature.

Est-il équitable qu'un individu soit poursuivi toute sa vie par un pareil souvenir ? Pour notre part nous ne l'avons pas cru, et je crois que ce que nous avons fait est assez rationnel, assez juste, est la conséquence légitime de l'expérience que vous avez faite jusqu'à ce jour des abus nés de la production intégrale des condamnations qui figurent au casier judiciaire.

Vous dites : Ce serait une tromperie pour le public si on lui laissait ignorer ces condamnations.

Il y a une analogie qui vous permet de bien comprendre ce que nous avons voulu faire. Quand on vient prendre auprès de vous des renseignements sur un de vos anciens serviteurs qui est resté un certain temps à votre service, que dites-vous ? Juste ce qui est nécessaire ; vous vous feriez scrupule d'aller plus loin ; si dans le passé de cet ancien serviteur il y a un fait véniel qui, à son heure, a pu avoir une certaine gravité, mais qui depuis a été effacé par de bons et loyaux services, vous n'en dites rien, parce que vous pensez qu'en rappelant ce souvenir vous allez empêcher cet individu de trouver une nouvelle place.

C'est ce que fait la loi que nous avons présentée à l'examen du Ministre ; la loi ne tient pas compte de ce qui est minime.

Ce serait grave si nous accordions le bénéfice de ces immunités à des relaps ; mais lorsque vous songez que nous ne faisons exceptionnellement cela que pour des condamnations d'un caractère absolument minime, s'appliquant à des faits qui n'impliquent pas l'improbité de la part de celui qui s'y est laissé entraîner, et pour une condamnation première, je crois que vous devez être conduits à reconnaître que nous n'avons pas conçu un si méchant projet, si imparfait, de nature à diminuer d'une façon sérieuse l'autorité qu'on est accoutumé d'attacher à la consultation du casier judiciaire ; au contraire, si vous voulez bien vous rendre compte des termes en lesquels la question se posera demain peut-être devant le Parlement, vous serez conduits à penser que nous avons fait œuvre politique et que, lorsqu'on se trouve, comme nous le sommes, appelé à se défendre contre des thèses plus absolues, il faut savoir faire la part du feu. Cette part du feu, nous croyons l'avoir faite d'une manière sage et efficace.

L'immunité a lieu pour la condamnation première ; les autres condamnations doivent-elles figurer éternellement au casier judiciaire ?

Il y a la réhabilitation, dont vous connaissez la procédure. Nous avons pensé — c'est une question très discutable, bien plus délicate que l'autre — que lorsque la condamnation première, quel qu'en fût le chiffre, a été suivie pendant très longtemps d'une vie probe, honnête, sans aucune nouvelle recherche de la justice, il devait y avoir non pas une sorte de réhabilitation de plein droit, mais un effacement sur le bulletin n° 3 des condamnations prononcées. Nous avons fixé 7 années pour les délits et 15 années pour les crimes.

15 années pour les crimes : dans quel cas cela pourrait-il se produire ?

Assurément un individu condamné pour un crime et qui au bout de ce temps n'aura pas, par des poursuites nouvelles, réveillé le souvenir de son ancienne condamnation se trouvera bien — on doit l'espérer — dans une situation digne d'une faveur pareille.

Ce n'est pas la partie du projet à laquelle je m'attache principalement, elle n'est pas essentielle et fondamentale comme l'autre ; j'admettrais sur ce point la discussion beaucoup plus que sur l'autre.

J'avoue que les objections de tout à l'heure n'ont pas troublé mon jugement, ne m'ont laissé aucune inquiétude et surtout aucun regret, et je suis convaincu que si l'honorable membre qui les produisait avait assisté à nos discussions il n'aurait pas manqué d'être touché des objections très fondées et très vives que nous avons rencontrées de la part de ceux qui voulaient tout faire disparaître du casier judiciaire et que, ayant mieux réfléchi, il se fût décidé à accepter comme nous cette œuvre de conciliation. (*Vifs applaudissements.*)

M. CAMOIN DE VENCE, *rapporteur*. — Messieurs, nous sommes extrêmement heureux et honorés, dans notre Société générale des prisons, de voir que la question du casier judiciaire ait amené parmi nous la présence, je dirai même le concours, des membres éminents qui composent précisément la grande Commission du casier judiciaire.

Lorsqu'invité par le Conseil de direction à m'occuper du casier judiciaire, j'ai étudié les divers éléments qui étaient à ma disposition, je me suis bien gardé d'avoir la prétention d'empiéter sur l'œuvre de la Commission. J'ai déclaré de la manière la plus formelle, dans mon rapport — je regrette, à ce point de vue, que l'honorable orateur n'ait pas lu ce rapport —, que nous ne connaissions les discussions et surtout les conclusions de la Commission du casier judiciaire que très imparfaitement, je ne dirai pas par les indiscretions des journaux, mais enfin par certaines communications incomplètes faites à la presse ; j'ai déclaré que je me garderais bien de vouloir discuter en aucune façon les conclusions de la Commission, ne les connaissant pas.

J'ai étudié, au point de vue théorique, et de mon initiative personnelle, la question du casier judiciaire ; j'en ai fait l'histo-

rique et j'ai, autant que possible, élucidé les diverses questions qui pouvaient être l'objet de votre examen.

Au point de vue historique, permettez-moi de revenir en quelques mots sur l'idée fondamentale du casier judiciaire qui doit servir d'argument pour la solution de quelques-unes des questions.

Comme nous l'a très bien dit un ancien fonctionnaire supérieur de la préfecture de police, on avait organisé ce qu'on a nommé des sommers judiciaires, c'est-à-dire qu'on avait réuni tous les matériaux pour établir l'état criminel, par analogie à l'état civil, de chaque individu.

Plus tard, de 1840 à 1850, cette organisation était devenue tellement perfectionnée que pour Paris et les départements circonvoisins, la justice, qui, seule, pouvait avoir communication des sommers judiciaires, arrivait à connaître d'une manière très exacte les antécédents de tous les individus. Mais il n'en était pas de même pour le reste de la France.

L'idée était venue à de bons esprits de perfectionner cette création des sommers judiciaires. M. Bonneville de Marsangy, alors procureur à Versailles, exprima d'une manière très nette et parfaitement logique, une idée qui était dans le courant général des esprits juridiques. J'ai détaillé dans mon rapport le système de M. Bonneville de Marsangy.

L'idée parut excellente. Le conseil général de Seine-et-Oise s'en empara et émit un vœu formel pour que l'application immédiate eût lieu. Le 6 novembre 1850, le Ministre de la justice, par circulaire, non par décret, fonda le casier judiciaire. Ce qu'il est essentiel de retenir, c'est que les fondateurs du casier judiciaire, en 1850, ont eu l'intention formelle de créer une publicité qui fût utile non seulement à la justice, mais au public. Il est dit en termes formels dans une circulaire du 30 décembre 1850, que la publicité doit être la règle.

C'était tellement dans l'esprit et dans le désir de tous qu'immédiatement le casier judiciaire est entré dans les habitudes d'une manière si profonde que, j'en suis convaincu, si aujourd'hui on voulait le supprimer d'une façon absolue, cela aurait certainement les plus graves inconvénients.

Dans mon rapport, bien loin d'être absolu, j'ai été tout ce qu'il y a de plus modéré. Permettez-moi de vous rappeler qu'à la dernière séance, les honorables membres qui ont pris la parole ont eu l'air de me reprocher d'être allé trop loin. Je fais une distinction qui satisfera plusieurs de nos collègues :

Il y a deux catégories de personnes qui s'occupent de cette question : les théoriciens et les praticiens du patronage des libérés. Eh bien ! les praticiens du patronage des libérés — nous en avons eu quelques preuves éclatantes — ont trouvé que j'allais beaucoup trop loin ; qu'il fallait laisser le casier tel quel ; que la pratique actuelle était excellente, même au point de vue des libérés. Vous vous rappelez les paroles si expressives de MM. Berthélemy et Bournat que vous avez entendus à ce sujet. Cela est si vrai que M. Bogelot, qui se prétend aussi un des praticiens du patronage des libérés, a cru devoir protester.

Nous nous gardons bien d'avoir la prétention de faire œuvre législative, nous nous efforçons de concourir modestement aux travaux qui peuvent l'éclairer ; elle est faite par des hommes éminents, très nourris de la question, notamment M. Trarieux qui apportera au Parlement les idées dont il vous a fait part tout à l'heure.

En ce qui concerne la justice, il n'y a pas de doute, elle connaîtra toujours tout le casier ; le bulletin n° 1 lui sera toujours communiqué. Il ne peut y avoir de question qu'au sujet de la publicité vis-à-vis des tiers et des administrations publiques.

Mais, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure l'honorable président de notre Société, en qui nous sommes heureux de saluer un des membres éminents de la magistrature suprême et autrefois du ministère public, qui connaît à fond et depuis longtemps cette question du casier judiciaire, nous pouvons affirmer, quelque partisan que nous soyons d'une publicité très large, que jamais on n'a communiqué directement à un tiers quelconque le casier judiciaire ; en ce qui me concerne je n'en ai jamais eu connaissance.

On communique le casier judiciaire au condamné lui-même ; un homme a des condamnations, il a le droit de demander son casier ; un autre qui n'a jamais été condamné le demande, on lui donne un bulletin blanc parce qu'il a un casier blanc.

Faut-il, et dans quelle mesure faut-il interdire cette publicité ? Je dis qu'il faut l'interdire le moins possible, et que si dans votre projet vous autorisez qu'on ne porte pas au bulletin n° 2 certaines peines, s'il y a des peines négligeables, vous devez réduire ces peines au plus petit nombre possible et aux plus légères ; il y aurait un inconvénient très grave à ce qu'un individu condamné pût produire un casier judiciaire net lorsqu'on le lui demande pour l'admettre à un emploi quelconque où l'on veut être

sûr d'avoir un honnête homme. Ce danger intéresse vivement tout le monde.

Mais, dites-vous, à côté du danger de tromper le patron, il y a aussi le danger très grave, pour l'homme qui a été condamné à une peine légère, de rester toute sa vie sous le coup de cette peine ; il y a là quelque chose qui vous frappe et lorsqu'on cite certains faits d'hommes condamnés pour des délits peu graves et qui restent toute leur vie sous le coup de leur infortune, il y a de quoi émouvoir le cœur de philanthropes aussi généreux que M. Bérenger, qui a voué sa vie à cette œuvre.

C'est par dessus tout une question de mesure, et si vous ne voulez pas effrayer le public, si vous ne voulez pas apporter une grande perturbation dans les habitudes prises, pour les renseignements que le casier judiciaire vous donnait d'une manière certaine, il faut que dans la loi que vous préparez — dont vous serez les auteurs, tandis que nous ne pouvons nous en occuper que de loin — vous réduisiez le plus possible le nombre des peines que vous déclarerez négligeables, c'est-à-dire qui pourront n'être pas inscrites au bulletin n° 2 ; enfin si vous portez une atteinte à la publicité, que cette atteinte soit la plus légère possible. Voilà mon vœu personnel, et à ce point de vue je me rapproche beaucoup de ce qui a été dit par l'honorable M. Trarieux.

Il y a un autre point sur lequel je suis plus affirmatif encore : c'est celui de la prescription. Je sais qu'au sein de la commission il y a eu des discussions très vives sur cette question de la prescription ; je vois en face de moi un homme éminent, — il peut y avoir des contradictions entre les esprits les plus éclairés, — je vois un homme de science qui ne peut pas contester que j'ai mis en relief son système par les côtés les plus saisissants. Il a soutenu que l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire était par elle-même une peine, que si c'était une peine elle pouvait être prescrite, et il a étudié d'une façon très complète, à laquelle je rends hommage, cette question de la prescription appliquée à l'inscription considérée comme une peine.

Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une véritable peine ; l'analogie avec la publicité des arrêts n'est pas juridique. On a voulu arriver, par une manière détournée, à une question de péremption ; mais on ne saurait non plus admettre ici une véritable péremption, je l'ai prouvé dans mon rapport.

M. Léveillé, tenant compte des observations qu'a provoquées son système, a émis une idée nouvelle. L'inscription d'une condamna-

tion au bulletin n° 2 peut être suspendue pour un an au profit du libéré dont une société de patronage agréée par l'État appuierait la requête. Cette suspension serait renouvelable ; après quatre renouvellements, la suspension serait prononcée pour cinq ans et après dix ans l'inscription prendrait fin. Il est certain que l'intervention d'une société de patronage offrirait une garantie et cette nouvelle proposition de M. Léveillé soulèverait moins d'objections que son premier système.

M. le sénateur Bérenger a trouvé que le casier judiciaire ne vivant que par une circulaire ministérielle avait une existence précaire ; il a voulu lui donner une existence légale et c'est ce qui a motivé son projet de loi.

Je suis entièrement de son avis ; il est d'un intérêt essentiel pour tous que le casier judiciaire ait une base plus solide ; s'il n'existait que par une circulaire, d'autres circulaires, à un moment quelconque, pourraient le supprimer.

Il est bien entendu que le bulletin n° 1, intégral, sera toujours connu du juge.

La publicité du casier, dans les conditions que nous avons expliquées, rend d'immenses services, au point de vue moral ; on doit se garder d'y renoncer. Il ne faut pas sacrifier l'intérêt de la grande masse des honnêtes gens à celui d'un très petit nombre de libérés.

Pour les condamnations peu graves qui, dans certains cas et après certains délais, pourraient n'être plus inscrites au bulletin n° 2, c'est surtout, nous le répétons, une question de mesure.

Je ne veux pas insister davantage. Je suis heureux de constater que ce qui a été dit à la dernière séance et aujourd'hui, me permet de confirmer les conclusions de mon rapport.

M. BÉRENGER, sénateur. — Ce serait désertier mon opinion, que de ne pas répondre aux objections nombreuses qui ont été faites au projet d'une réforme. (*Bulletin*, 1890, p. 776.)

J'appartiens en effet à l'opinion, si combattue ici, qu'il convient de modifier très profondément l'institution du casier judiciaire, non pas, bien entendu, pour lui enlever son caractère principal et primitif, son caractère d'abord unique — M. Camoin de Vence ne me contredira pas — d'être un centre de renseignements sûrs et complets pour la magistrature. Personne à cet égard n'applaudit plus que moi à la pensée très ingénieuse et très utile qu'à eue l'honorable M. Bonneville de Marsangy. Mais je trouve très re-

grettable qu'on ait fait du casier, par un abus insensible, une sorte de bureau public de renseignements pour les tiers, et c'est ce caractère que je crois juste de lui enlever.

Je fais en effet fort peu de différence entre le droit jadis attribué aux tiers de demander le casier judiciaire de tout individu et l'obligation où les usages actuels mettent l'intéressé de le produire lui-même pour obtenir du travail.

Il est libre, dit-on de ne pas le remettre. . . .

M. BOGELOT. — Libre de le fournir ou de mourir de faim.

M. GEORGES DUBOIS. — Qu'il se fasse réhabiliter.

M. BÉRENGER. — J'examinerai cela tout à l'heure.

Si j'hésitais à entrer dans la discussion, c'est que je n'ai pas entendu les objections de M. Lecour et qu'à raison de la grande importance que j'attache à son opinion, je désirais qu'il y fût d'abord répondu. C'est un grand regret pour moi de ne le revoir, après une aussi longue absence, que pour nous trouver les armes à la main ; mais quelque estime que j'aie pour ses appréciations, je ne puis me rendre à ses préoccupations.

La question me semble beaucoup plus simple qu'elle ne paraît à un certain nombre d'entre vous et, à proprement parler, je crois qu'elle n'existerait même pas si nous n'avions l'esprit envahi et obsédé par les quarante années d'existence de l'abus que je combats.

Le principal argument de la thèse contraire est que les honnêtes gens tirent un grand avantage de la divulgation de la situation des condamnés.

Les honnêtes gens, cela n'est pas douteux ; mais je conteste qu'il en soit de même de la société dont l'intérêt peut ne pas être toujours identique au leur. Son rôle n'est pas en effet de s'occuper exclusivement du bien-être de quelques-uns, fussent-ils les plus dignes et les plus nombreux. Elle doit assurer l'existence à tous et ce soin lui est même impérieusement commandé par le devoir de protéger la sécurité particulière des bons citoyens. Car rien ne contribue plus à augmenter le nombre des malfaiteurs que les obstacles apportés aux efforts faits pour racheter une première faute.

Il est de toute évidence que l'homme qui est mis dans la situation de ne pouvoir trouver du travail nulle part est fatale-

ment condamné à retourner au mal, et aussi que du fait d'être repoussé de partout résulte pour lui une nouvelle peine que la justice n'a pas prononcée et qui est cent fois plus dure que l'autre. Cela est si grave que je suis fort convaincu que si on avait fait, en 1853, ce qu'on fait aujourd'hui, si au lieu de se borner à conférer de la question dans le cabinet d'un Ministre avec deux ou trois personnes pour aboutir à une circulaire, on avait saisi le Parlement, on n'aurait certainement pas obtenu la ratification de l'abus que je combats.

Croyez-vous en effet qu'un Parlement auquel on aurait dit: « Nous venons vous demander de créer une institution qui sera utile aux honnêtes gens, mais qui vraisemblablement entraînera pour tous les condamnés une aggravation de peine des plus considérables, et pour la société un danger nouveau », on eût aisément obtenu son vote ?

Or ceci est, je le répète, la conséquence inévitable de la divulgation imposée à l'individu de son passé. Faut-il le démontrer à mon tour ? Cette conséquence du casier ne peut en effet être contestée.

Un individu a été condamné à une peine légère . . . , je prends l'hypothèse de la peine légère, c'est le cas intéressant, le seul qui motive notre opinion sur l'urgence d'une réforme.

Un homme, dis-je, a été condamné à une peine légère de prison, peut-être à une simple amende correctionnelle: il a subi la prison ou payé l'amende; la société, qui a légitimement poursuivi sa répression, a incontestablement le droit d'exiger qu'il se relève par le travail. Il a, lui, le devoir d'y consacrer tous ses efforts. Mais n'a-t-il pas en même temps le droit de compter que des obstacles ne seront pas mis imprudemment au but qu'il doit atteindre. C'est d'ailleurs l'intérêt de la société encore plus que le sien. Elle s'est protégée contre lui pendant la durée de la peine, en le tenant sous les verrous, mais elle ne se protégera ensuite contre sa rechute qu'à la condition qu'il puisse trouver dans le travail des moyens d'existence.

Eh bien, à cet homme dont la peine aura été légère et dans tous les cas temporaire, on inflige par une première nouveauté, un accessoire qui sera perpétuel, durera autant que son existence et, de plus, cet accessoire aura pour lui la conséquence de le marquer, non pas de cette marque d'autrefois qui se cachait sous l'habit et contre laquelle cependant la civilisation moderne a si hautement protesté qu'elle n'existe plus dans aucune législation, même les moins

avancées, mais une marque qu'il sera obligé de produire lui-même dans les occasions les plus graves de sa vie, dans celle où il s'agira de sa propre vie, de l'existence peut-être d'une famille. C'est une peine assurément plus grave que l'interdiction de certains droits que les tribunaux peuvent prononcer, car c'est en fait l'interdiction du travail, c'est-à-dire l'interdiction même de l'existence. Cependant elle sera toujours et sans jugement le complément inévitable de la peine, alors que l'autre interdiction ne peut exister que si elle a été prononcée expressément.

Assurément le Parlement consulté eût avec raison considéré une pareille mesure comme constituant une véritable révolution dans nos lois pénales et je crois qu'il s'y serait élevé de telles objections qu'on aurait été obligé de renoncer au projet.

Qui aurait pu vouloir qu'un homme une fois condamné fût ainsi flétri pour sa vie entière et qu'obligé de gagner sa vie il eût éternellement cette robe de Nessus sur les épaules, qui le fit repousser partout où il se présenterait. . . .

M. Georges DUBOIS. — Il peut s'en aller.

M. BÉRENGER. — Il n'est pas obligé, dit M. Dubois de produire son casier judiciaire, il peut s'en aller. Permettez-moi de vous dire qu'un ouvrier, dans certaines professions, ne peut s'adresser qu'à un très petit nombre de patrons et qu'à un certain âge on ne peut pas redevenir apprenti. La nécessité vous presse: il faut trouver du travail ou vivre aux dépens de la société.

M. Georges DUBOIS. — Non.

M. BÉRENGER. — On me dit non..... et il faut bien en effet qu'on le dise pour trouver un argument contre l'évidente injustice de cette situation. La pensée qu'on a dans l'esprit en le disant est sans doute que l'homme pourra trouver d'autres moyens de travail.

Et bien non, c'est un espoir chimérique.

Lorsqu'on lui aura refusé du travail sur la présentation de son casier judiciaire, qu'il aura épuisé la ressource de quelque hospitalité de nuit pendant trois ou quatre jours, ou celle encore d'une société de patronage, qui pourra bien lui donner un asile provisoire, mais qui, à raison des milliers de personnes qu'elle doit assister avec un personnel restreint, ne pourra pas toujours l'employer, que fera-t-il ?

Il retombera inévitablement dans la situation où il était au début ; il se retrouvera en présence d'un patron qui lui dira : Apportez-moi votre casier judiciaire. S'il l'apporte, il sera renvoyé honteusement. S'il s'éloigne et cherche ailleurs, il trouvera le même refus, et d'échec en échec il sera inévitablement conduit au suicide ou à pis encore.

Il n'y a pas ici de sensiblerie déplacée, il n'y a pas de sentimentalité aveugle à laquelle on cède sans réflexion et bêtement : il y a un fait dont on ne peut se dispenser de tenir compte sans méconnaître un besoin et un véritable devoir social ; car si le fait est vrai, la société serait trahie par l'institution qu'elle a créée pour se protéger. Au lieu d'écarter de l'homme ce qui peut l'amener à la chute, elle aggraverait le risque social en lui rendant souvent la chute inévitable.

On me répond : Vous citez quelques faits particuliers, ce ne sont pas des faits généraux.

Je déclare que ce sont des faits généraux, et permettez-moi d'ajouter que j'ai été vraiment stupéfait de voir des esprits aussi généreux et aussi éclairés, que M. Lecour et M. Berthélemy de Lyon, en contester la réalité. Je la croyais, je la crois encore indiscutable.

M. Berthélemy a dit que jusqu'à présent la société de patronage dont il s'occupe n'avait pas trouvé d'entrave, avait plutôt trouvé un secours dans le casier judiciaire tel qu'il fonctionne.

J'en suis absolument surpris. Si j'avais pu prévoir une objection aussi inattendue, venant d'une société de patronage, j'aurais apporté un dossier qui grossit chaque jour, celui des correspondances que je reçois depuis que j'ai engagé cette campagne. Vous y auriez trouvé des centaines d'exemples de malheureux qui, voulant se reprendre au bien, se voient repoussés de partout.

Les plus intéressants parmi eux ne sont pas toujours ceux qui ont été condamnés récemment, car ceux-là ont la ressource du patronage et ils peuvent, le souvenir de leur faute n'étant pas encore oublié, recourir au moyen suprême de la réhabilitation. Ce sont ceux qui, étant parvenus par une longue bonne conduite à faire oublier leur condamnation, à se faire considérer comme honnêtes, se trouvent tout à coup obligés par quelque hasard de la vie de produire leur casier.

J'avais ce matin dans mon cabinet un homme qui a commis, à treize ans — il y a cinquante-deux ans — une faute ; il fallait que la faute fût grave — je ne le cache pas — car le tribunal, au lieu

de l'envoyer dans une maison de correction, lui avait infligé un an de prison. Ce qui prouve qu'il y avait néanmoins en lui des ressources morales, c'est que, depuis cinquante deux ans, il n'est pas retombé. Il lui est arrivé, dix ou douze ans après sa libération, de rencontrer un homme influent qui s'est occupé de lui et qui a pu le faire entrer dans une compagnie de chemin de fer. A ce moment le casier judiciaire n'existait pas. Il est devenu conducteur-chef à la compagnie de Lyon. Il s'est marié. Il a eu la faiblesse, en se mariant, de ne pas faire connaître un passé racheté par quinze ou vingt ans de bonne conduite. C'est un tort, je le veux bien, il aurait dû l'avouer ; mais il a eu des enfants, devait-il aussi avouer sa faute à ses enfants ? Qui pourrait le dire ? Il a vécu ainsi assez longtemps ; puis, à une certaine époque, il est arrivé que les compagnies de chemins de fer ont décidé d'exiger le casier judiciaire de leurs employés ; pour ne pas donner lieu à des récriminations, elles ont invité les anciens employés à apporter également le leur.

Celui dont je parle n'a pas eu le courage de s'exposer à un renvoi certain. Il a prétexté une petite aisance qu'il n'avait pas et il a donné sa démission.

Aujourd'hui, Messieurs, il en est à tendre la main, faute de pouvoir trouver le moindre travail.

Vous ne vous figurez pas quelle quantité il y a, de ces faits-là.

Il y a une chose très dure qui se passe dans les grands magasins : on reçoit généralement un commis sur des références, ce qui vaut infiniment mieux que de demander son casier judiciaire ; il entre, on le prend à l'essai ; mais au bout de cinq ou six mois, si on est content de lui, on lui dit : Vous n'êtes plus auxiliaire, vous allez devenir employé, nous formons votre dossier, apportez votre casier judiciaire.

Cela se passe tous les jours ; et ces malheureux, qui ont commencé à se bien conduire, perdent le fruit de leurs efforts et sont replongés dans la misère.

Je vous fais, Messieurs, un discours un peu à bâtons rompus, mais je vous donne, je crois, des arguments qui ont une certaine valeur.

Je suis, à la vérité, un de ces praticiens du patronage des libérés, dont on vous a parlé, mais je ne crois pas que ce doive être une raison de discrédit pour ce que je dis, car c'est ce qui m'a permis

de voir les choses de plus près et de mieux mesurer le danger que la société se fait courir à elle-même.

La plupart d'entre vous ignorent à quel degré l'usage du casier est aujourd'hui généralisé.

Il faut le produire pour être allumeur de reverbère, pour être vidangeur...

M. BOGELOT. — Pour être balayeur.

M. BÉRENGER. — Encore, si on faisait une différence entre les mentions qu'il contient, si, quand le casier est apporté, le patron se donnait la peine d'examiner, d'apprécier, s'il se disait : Voilà une condamnation à l'amende qui n'est rien, en voilà une autre qui remonte à vingt ans, elle est effacée.

Mais pas du tout; on a établi partout cette règle qu'une condamnation quelconque, fût-ce pour pêche, exclut l'individu. Les patrons ne sont pas assez sots cependant pour croire que toute condamnation empêche d'être un bon ouvrier, mais il n'admettent pas la discussion, c'est plus commode et d'ailleurs c'est un moyen d'élimination : il y a tant de candidats pour les places même les plus infimes.

Tant que vous n'aurez pas fait à Paris et ailleurs ces ateliers charitables de travail que pour mon compte j'appelle de tous mes vœux, que je cherche à organiser autant qu'il est en moi, tant que l'homme repoussé de partout ne sera pas assuré de trouver un travail qui, si infime qu'il soit, lui donne du moins du pain, vous serez dans l'obligation, si vous ne voulez voir croître sans cesse le fléau de la récidive, de le débarrasser des entraves qui l'empêchent de s'en procurer de lui-même.

Il faut cependant, dira-t-on, qu'on soit éclairé sur le passé d'un individu.

Vraiment il semblerait que la société n'a jamais vécu sans casier judiciaire... Mais, Messieurs, nous avons tous ou presque tous vu l'époque antérieure à 1852, qu'avait-on alors?

M. LE PRÉSIDENT. — Le certificat de bonnes vie et mœurs.

M. BÉRENGER. — Eh bien! Pourquoi ne l'aurait-on pas encore? Mais non, on avait mieux. On faisait l'enquête personnelle, qui est bien supérieure au casier judiciaire.

On paraît croire que le but des partisans d'une réforme est d'obtenir que les antécédents des individus restent cachés. C'est une complète erreur : nous voulons simplement qu'on revienne à l'usage des enquêtes dont l'avantage est de fournir, à côté de l'indication entière du passé, les renseignements moraux qui peuvent atténuer ou aggraver sa signification apparente.

Que dit le casier judiciaire? Il dit qu'un homme a été condamné à telle époque pour tel fait. Est-ce que cela vous indique sa moralité, son degré de probité? Non. Je crois pouvoir dire, sans être démenti, qu'il y a beaucoup de gens qui ont un casier judiciaire blanc et qui sont d'affreux coquins; par contre, il y a beaucoup de gens qui ont pu subir une condamnation sans avoir cessé d'être de très braves gens.

Le casier judiciaire n'est donc qu'un mode de renseignements incomplet.

L'enquête. On s'adresserait à moi comme président d'une société de patronage, je dirais, comme je le fais toujours... car il ne faut pas que M. Berthélemy croie que la société dont il fait partie soit la seule à ne pas cacher le passé — toutes les font : ce n'est pas seulement une loi de délicatesse, mais aussi une règle de prudence; car s'il arrivait quelque méfait la société de patronage serait responsable de sa dissimulation — je dirais, en donnant les renseignements : C'est un homme qui a eu une faiblesse, qui a été condamné, mais je connais sa vie depuis sa condamnation, je crois son repentir sincère et je pense qu'on peut avoir confiance en lui.

J'ajouterais cela et je crois qu'il y a peu de gens qui ne céderaient à la compassion.

De même il pourrait m'arriver de dire : Tel libéré n'a subi qu'une condamnation légère, mais c'est un fainéant, ou un ivrogne. Il est prudent de ne le prendre qu'à l'essai.

Il y a ainsi l'appréciation morale, l'appréciation personnelle à côté de la constatation mécanique, brutale et la plupart du temps stérile du renseignement judiciaire.

Je dis donc que le casier judiciaire, comme source de renseignements, est très inférieur à l'enquête. Un fait me semble le prouver péremptoirement.

Quels sont les gens dont il est le plus essentiel de connaître le degré de probité? Ne-sont-ce pas les domestiques, les gens qu'on reçoit dans sa maison, qu'on y laisse forcément en présence des objets précieux qu'elle contient, qui souvent y sont dépositaires

nécessaires des clés ? Qui songe à leur demander leur casier judiciaire ?

Nous ne le demandons pas, parce que nous préférons, avec juste raison, nous adresser aux gens qui, les ayant occupés avant nous, nous donneront un renseignement plus sûr sur leur moralité.

Vous voyez qu'il y a des sources, plus certaines que le casier, et qu'en allant même jusqu'à supprimer l'usage de le demander, on ne laisserait pas les honnêtes gens, comme on l'a dit, sans garanties. Leur enlèverait-on du moins un moyen précieux de prouver leur honnêteté ? Je ne le pense pas, car on se tromperait fort si on considérait le bulletin n° 2, même déchargé de toute condamnation, comme un certificat d'honneur et de probité.

M. TRARIEUX. — C'est une présomption.

M. BÉRENGER. — Il prouve une seule chose c'est qu'on n'a pas été condamné.

Si vous avez à faire à un de ces escrocs cauteleux mais habiles, qui savent tirer le lucre d'une affaire et en éviter les risques, il aura un bulletin blanc et n'en sera pas plus honnête pour cela. De même l'homme qui aura été arrêté et poursuivi, mais qui aura bénéficié, faute de preuves, d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement.

Non, l'honnête homme ne trouve pas un titre véritable, le titre qui prouvera son honnêteté, qui établira son honneur, dans le casier. Son titre est dans la bonne renommée qui l'entoure et que peut seule établir le témoignage des gens qui l'ont connu et qui, ne se bornant pas à dire qu'il n'a pas été condamné, attesteront sa délicatesse et son honnêteté.

Je me garderai bien de conclure, Messieurs, car je vous avoue que je dois un peu assumer sur ma tête tous les péchés d'Israël. J'irais en effet, pour mon compte, plus loin que ce qui a été proposé, et je ne croirais pas mettre la société en péril en demandant purement et simplement le retour à ce qui existait avant 1855, je crois, c'est-à-dire le retour à la règle primitive de son institution, la communication aux seuls magistrats.

Peut-on dire que la société manquât alors de défense. Qu'on consulte les statistiques : je suis convaincu qu'il n'y avait pas alors plus d'employés infidèles, plus d'abus de confiance, plus de gens trompés qu'il n'y en a aujourd'hui, peut-être y en avait-il moins. En

tout cas la récidive était beaucoup moindre. A quoi donc a servi cette aggravation énorme de la peine résultant de la publicité qui lui est donnée ? Comme le disait M. Trarieux, l'esprit de nos lois pénales de 1810 est que la publicité d'un jugement ne puisse avoir lieu que lorsqu'elle a été expressément ordonnée par le magistrat dans des cas strictement limités. L'esprit de notre loi sur la diffamation est qu'il n'est pas permis de reprocher à un homme, en face, le fait le plus avéré, le plus certain. Et voilà qu'une publicité indirecte, reposant sur de simples circulaires, s'est installée pour toutes les condamnations, en violation de tous ces principes, au milieu d'une législation qui la repousse.

Messieurs, je soutiendrai par toutes ces raisons et d'autres encore, le retour au passé. Il est possible que cette thèse ne soit pas accueillie, si j'en juge par la manière dont elle est critiquée ici. Mais je suis pour les thèses absolues en matière de justice. Ce n'est pas en effet dans les tempéraments, les accommodements et les transactions qu'on peut espérer de la trouver. Je pense qu'il ne faut pas se laisser de la réclamer sous sa forme la plus vraie. Si les mœurs et les temps sont tels qu'on ne puisse l'obtenir ainsi, il sera toujours temps, après avoir combattu, de se résigner au relatif. J'accepterai sans doute alors, mais à titre subsidiaire la proposition de M. Camoin de Vence, qui est en grande partie celle de la Commission spéciale de la chancellerie. Je ne pense pas qu'elle mérite le reproche qui lui a été fait d'ôter tout crédit au bulletin n° 2, car il est facile de satisfaire à cette préoccupation par une mention imprimée en tête du bulletin. Ceux qui voudront connaître plus complètement le passé d'un individu devront à la vérité recourir à l'enquête comme autrefois. Cela troublera un peu les usages, car nous en sommes arrivés à ce degré de facilité de mœurs, à cet impérieux besoin de tout faire rapidement et par conséquent légèrement et superficiellement, qu'on demande le casier judiciaire parce que c'est tout de suite fait et que cela ne donne pas de peine. Il est blanc, c'est bien ; il n'est pas blanc, allez-vous en. On sent que c'est insuffisant, mais c'est un insuffisant qui est rapide et commode. C'est la grande raison de la préférence qu'on lui donne. Il faudra se donner la peine de s'enquérir. Pour moi je m'en féliciterai par les raisons que j'ai dites.

Je ne suis donc pas un adversaire du bulletin restreint. Il sera un réel bienfait si le bulletin lui-même est maintenu. Mais, je le répète, je crois juste d'aspirer plus haut. (*Vifs applaudissements.*)

M. BOURNAT. — Je m'étais associé, à la dernière séance aux déclarations de M. Berthélemy. Comme elles ont excité chez M. Bérenger un vif étonnement et ont provoqué de sa part des observations qui paraissent avoir fait sur l'assemblée une certaine impression, je crois devoir lui répondre en quelques mots.

M. Berthélemy disait que la première règle *professionnelle* — si je puis m'exprimer ainsi — d'une société de patronage, c'est de dire sincèrement, complètement tout le passé de celui pour lequel elle demande une place ; c'est un devoir tellement absolu que, comme le disait M. Bérenger, quand il est arrivé à des personnes charitables de placer des libérés en dissimulant une ou deux condamnations, il y a eu des actions en responsabilité qui se sont dénouées devant les tribunaux. Je pourrais citer une affaire dans laquelle une personne charitable du monde ayant placé un ancien comptable trop habile, s'est vue exposée à une condamnation considérable représentant le détournement commis par ce comptable dont elle avait caché les antécédents.

M. Bérenger a affirmé que les sociétés de patronage, notamment celle qu'il préside, font connaître tous les antécédents des libérés ; mais, dit-il, on accompagne ces révélations de considérations morales sur les circonstances dans lesquelles le libéré a succombé, sur les promesses qu'il a faites, sur les résolutions qu'il paraît avoir prises pour l'avenir.

Qu'il me permette de lui dire ceci : si ces révélations de la société de patronage ne sont pas fortifiées par la production d'un casier judiciaire qu'on saura contenir toutes les condamnations, les personnes chez lesquelles le libéré sera présenté seront disposées à penser que précisément, dans l'intérêt de celui-ci, la société dissimule une ou plusieurs condamnations.

A quoi sert le casier judiciaire dans les mains de celui qui veut placer un libéré ? Il sert à justifier ses affirmations.

On a dit : Le casier judiciaire est commode, c'est pour cela qu'il est entré si profondément dans les usages.

Il y a quelque chose de plus, celui auquel on présente le casier judiciaire d'un individu sait que celui-ci n'a pas d'autres condamnations ; il peut se renseigner sur les circonstances dans lesquelles ces condamnations ont été prononcées ; c'est l'exactitude, la sincérité du casier judiciaire qui peuvent inspirer confiance dans les recommandations dont le libéré peut être l'objet.

Il me semble donc que les observations de M. Berthélemy n'étaient pas faites pour exciter la stupéfaction.

Je suis convaincu, moi aussi, que les déclarations d'une société de patronage au profit d'un libéré doivent être fortifiées par la production d'un casier judiciaire, exact et sincère.

Qu'on n'oublie pas les origines du casier judiciaire. Est-ce qu'il a été imaginé par un Gouvernement tyrannique, et désireux d'avoir des renseignements inquisitoriaux sur les citoyens ? Non, c'est à un moment où le suffrage universel, comme aujourd'hui, était notre maître absolu (la loi du 30 mai 1850 n'ayant pas encore restreint la liberté électorale), qu'un corps élu par le suffrage universel, le Conseil général de Seine-et-Oise, a proposé la création du casier judiciaire.

Est-ce que, depuis 1850, la pratique du casier judiciaire a soulevé des protestations sérieuses ? On s'est borné à citer des cas particuliers avec lesquels on a essayé d'émouvoir l'opinion publique, sans dire qu'une meilleure pratique de la réhabilitation peut remédier aux inconvénients qu'à tort on attribue au casier judiciaire.

Ce qu'on peut reprocher à ceux qui ont entrepris la réforme du casier judiciaire c'est de se préoccuper exclusivement des libérés. On peut dire aujourd'hui que le casier sert surtout à ceux qui n'en ont pas, c'est-à-dire à la grande majorité de la population, et qu'il n'est pas inutile aux libérés susceptibles d'être placés.

Il est à craindre que le casier judiciaire tel qu'on veut le faire ne serve plus à personne.

Il servira toujours, nous dit-on ; il aura au moins, disait M. Traux, l'utilité du certificat donné par le patron. C'est vrai ; si le casier n'est plus exact et sincère, il ne sera plus qu'un casier à réticences comme le certificat du maître ou du patron, et il n'aura pas une plus grande valeur.

Que valent aujourd'hui ces certificats ? On renvoie un domestique, un employé parce qu'ils n'ont pas été probes et sages et on leur donne un certificat dans lequel on ne dit rien de leur moralité.

Je maintiens que le casier judiciaire tel qu'on veut le restreindre n'aura plus d'utilité. Nous devons regretter beaucoup que les membres de notre Société qui font partie de la Commission instituée à la Chancellerie pour la réforme du casier judiciaire, aient jusqu'à ce jour gardé le plus profond silence. S'ils nous avaient communiqué les considérations par lesquelles ils motivent la réforme, ils auraient peut-être pu nous ramener. Ils se sont bornés à constater qu'ici, les opinions sont, à la presque unanimité, différentes de l'opinion de la majorité de la Commission de la Chancellerie.

Ce qu'a dit aujourd'hui M. Trarieux, un des membres de cette Commission, démontre que, pour supprimer une institution créée en 1850, dans un pays de suffrage universel, on va proposer une loi contraire à l'esprit démocratique.

Est-ce que je n'ai pas entendu dire par M. Trarieux que le bulletin n° 1, contenant la mention de toutes les condamnations, serait communiqué non seulement à la magistrature mais aux administrations publiques ? De sorte qu'il y aurait deux catégories : les ouvriers qui auront l'honneur de travailler au compte de l'État devront avoir un casier judiciaire d'honnêtes gens....

M. BÉRENGER. — Non.

M. BOURNAT. — Il a été dit que le bulletin n° 1 serait communiqué aux administrations publiques.

M. BÉRENGER. — Lorsqu'un homme voudra devenir fonctionnaire public, l'administration aura le droit de voir son bulletin n° 1.

M. BOURNAT. — Comment ? On exigera le bulletin n° 1 de celui auquel on confiera une fonction que j'appellerai *extérieure*, et, lorsqu'il s'agira de faire entrer dans une famille un libéré, on lui fera la faveur d'un casier judiciaire d'où l'on aura extrait des condamnations !

Je dis avec M. Bérenger qu'il faut être pour ou contre le casier judiciaire, et que si on veut conserver cette institution, il ne faut pas la compromettre par des modifications qui la rendraient inutile et même dangereuse.

Les attaques contre le casier judiciaire sont de la nature de celles autrefois dirigées contre le livret d'ouvrier. Pour obtenir la suppression du livret d'ouvrier et priver ainsi les ouvriers laborieux d'une précieuse garantie, on n'a pas d'abord demandé la suppression, on a rendu le livret facultatif, puis on l'a supprimé.

C'était dans l'intérêt des ouvriers paresseux qu'on obtenait finalement la suppression du livret d'ouvrier ; aujourd'hui, c'est au nom des libérés plus ou moins repentis qu'on marche à la suppression du casier judiciaire.

C'est toujours l'intérêt de la minorité dont on semble préoccupé. Les libérés constituent heureusement une très petite minorité, et on ne peut s'associer à ceux qui disent qu'on peut avoir à son casier *néant* et être plus coupable que ceux dont le casier est chargé.

J'ai été stupéfait d'entendre M. Bérenger dire qu'il ne faut pas

avoir trop de confiance en ceux qui n'ont pas de casier judiciaire ; serait-ce, par hasard, parce qu'il est impossible de savoir de combien d'ordonnances de non-lieu ils ont pu être l'objet ? Singulière contradiction.

En même temps qu'on demande la suppression du casier judiciaire, après avoir obtenu celle du livret d'ouvrier, on demande l'établissement d'un livret scolaire. Ce livre serait destiné à protéger les élèves laborieux au jour de l'examen. Soyez persuadés que dans quelques années, quand les livrets scolaires auront servi à passer des examens, les paresseux des collèges se lèveront pour dire : « Nous demandons la suppression de ces livrets, qui nous gênent parce qu'ils rappellent que nous n'avons pas travaillé et que, durant toute l'année, nous avons été les derniers de notre classe ».

M. Mettetal avait raison de dire, en 1869, quand commençait la campagne contre le livret d'ouvrier : « Vous nuirez aux bons, sans être utiles aux mauvais ».

Je vous dis qu'en supprimant le casier judiciaire ou en lui faisant perdre le crédit qu'il a eu jusqu'à ce jour, vous nuirez aux honnêtes gens sans être utiles aux libérés.

M. TRARIEUX. — Je constate ceci : c'est que si le projet était adopté ici, même dans les conditions restreintes où la Commission du Ministère de la justice le présente, nous aurions déjà fort à faire pour le faire adopter par les Chambres.

J'en donnerai pour preuve à l'Assemblée le discours de M. Bérenger. Évidemment mon honorable collègue est enclin aujourd'hui à accepter d'une manière définitive la suppression absolue, bien qu'il paraisse avoir été longtemps hésitant sur cette conclusion. Je suis certain maintenant que nous éprouverons la plus grande difficulté à faire voter le projet, même limité comme il l'a été par la Commission.

Je voulais dire à cette grave assemblée qu'avant de juger notre œuvre je la supplie d'attendre ; peut-être y a-t-il beaucoup moins d'écart qu'il ne semble entre ce que nous avons fait et ce que vous paraissez penser.

J'ai été étonné du langage exprimé par votre honorable rapporteur, il me semblait entendre exposer mes idées ; il accepte le principe que j'indiquais et il dit : il faut modifier dans les conditions les plus prudentes, n'éliminer du casier judiciaire que les condamnations les plus légères.

Du moment que vous entrez dans cet ordre d'idées, nous sommes bien près d'être d'accord ; ce n'est plus un *non possumus*, et si c'est l'opinion de la majorité de l'assemblée, je suis rassuré. Voici pourquoi : nous avons besoin de l'appui de l'opinion, il ne faut pas que notre œuvre soit jugée par avance dans ce grand milieu judiciaire qui contribue pour une large part à modifier l'opinion.

Puisque nous sommes près de nous entendre, ne nous diminuez pas, ne nous affaiblissez pas lorsque nous nous rendons compte que nous allons déjà avoir de la peine à faire accepter le projet.

Je voudrais vous prier de surseoir, d'être extrêmement prudents, et, même dans vos conversations du palais, de ne pas trancher d'une manière précipitée cette question et de ne pas déclarer *a priori* que notre œuvre est battue.

M. CAMOIN DE VENCE. — Je me rallie absolument aux dernières paroles de l'honorable orateur et je demande d'une manière formelle que la question soit maintenue à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — La question sera maintenue à l'ordre du jour ; mais je dois dire à notre nouveau collègue, l'honorable M. Trarieux, que, dans notre Société, toutes les opinions se manifestent, chacun produit librement ses observations dans un sens ou dans un autre, mais l'assemblée générale ne vote jamais.

M. TRARIEUX. — Je ne vous donnais qu'une preuve de la déférence que j'ai pour vos opinions.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous sommes placés à un point de vue théorique, général et pratique ; c'est à ce triple point de vue que nous avons discuté jusqu'ici. Quant au rapport de la commission dont MM. Trarieux, Bérenger et Léveillé font partie, nous ne le connaissons pas officiellement ; il n'a pas été publié. Mais il rentre dans nos attributions, dans le but que nous nous proposons. La question du casier judiciaire nous a paru beaucoup trop importante pour qu'elle ne donnât pas lieu à des discussions dans notre assemblée générale.

Nous remettons la continuation de la discussion à la prochaine séance, c'est-à-dire au 18 novembre.

La séance est levée à six heures et demie.

COMITÉ DE DÉFENSE

DES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

RAPPORT SUR SON PROGRAMME D'ÉTUDES

lu et adopté à l'assemblée générale tenue le 17 juin 1891
au Palais de Justice

sous la présidence de M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats
à la Cour d'appel de Paris.

Un enfant de moins de seize ans, arrêté dans nos rues par les soins de la police, est amené devant les magistrats.

C'est un vagabond, un mendiant, un apprenti du vol ; par son âge, par la légèreté de sa faute, il est, en apparence, un de ces infiniment petits qu'on serait disposé à négliger ; mais prenez garde, il porte dans sa chétive personne les plus redoutables problèmes : — les uns appartiennent à la philosophie, les autres intéressent plus particulièrement la science sociale ; beaucoup sont en même temps du domaine de la justice et se rattachent à l'application de nos lois pénales.

Ceux-là nous appartiennent ; c'est à leur examen, à leur solution que, réunis ici par votre propre initiative, vous avez résolu de consacrer vos travaux.

Pour y mettre de l'ordre, pour aborder avec méthode l'œuvre, de longue haleine, que vous vous proposez d'accomplir ; pour rendre vraiment secourable aux misères qui excitent si justement votre pitié, la collaboration de vos communes volontés, il convient de ne pas discuter à l'aventure, mais de suivre dans leur développement logique la série des questions comprises dans le programme que vous vous serez tracé.

Depuis les quatre premières séances, qui ont été employées à nous constituer, le but large et élevé de notre Comité d'étude et